

Le 19 mars 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
cardinal.joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») Votre dossier R-4001-2017 Phase 2 / Notre référence : R053575 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la demande de remboursement de frais formulée par l'intervenante *Rio Tinto Alcan inc.* (RTA) le 9 mars dernier (la « **Demande** ») relativement à sa participation au dossier mentionné en objet et souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent.

Le Coordonnateur soutient à nouveau qu'il est d'avis qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions ou des allègements à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire.

Dans sa demande d'intervention datée du 29 septembre 2017, RTA soumet à la Régie que sa demande a comme objectif de protéger les intérêts publics des *producteurs à vocation industrielle* (PVI) assujettis au régime des normes de fiabilité obligatoire au Québec. Le Coordonnateur se questionne sur le caractère d'intérêt public de l'intervenante considérant que RTA est l'unique entité au Québec à être PVI. Le Coordonnateur demande à la Régie d'en tenir compte dans son analyse quant à l'octroi des frais à l'intervenante¹.

Le Coordonnateur se questionne également quant au caractère raisonnable des frais réclamés. Les frais d'honoraires légaux réclamés représentent près de 80% de la Demande, ce qui semble d'autant plus surprenant considérant que RTA mentionne avoir retiré près de 46 % de la valeur de ses honoraires légaux externes, afin de tenir compte

¹ À cet effet, voir la décision D-2015-213.

de son intérêt privé dans le dossier. Le Coordonnateur tient à mettre en garde la formation sur l'utilisation de ce type de justification. En effet, le retrait de près de la moitié de la valeur des honoraires légaux, n'est ni expliqué, afin de permettre au Coordonnateur ou à la Régie de comprendre ce qu'il représente, possiblement un nombre d'heure ou un taux horaire, ni encore appuyé de la documentation pertinente, afin de permettre au Coordonnateur ou à la Régie de pouvoir vérifier que la Demande a effectivement été retranchée de près de la moitié.

Le Coordonnateur rappelle que les négociations entourant les différentes modalités à l'entente de principe ont été effectuées en grande partie par les ressources techniques du Coordonnateur et de RTA. En outre, bien que l'intervenante ait participé à une rencontre procédurale et à une séance de travail, cette dernière s'est tenue sans la participation d'avocats. De plus, l'audience qui était prévue, n'a finalement pas eu lieu. En ces circonstances, le Coordonnateur estime que les 202 heures réclamées pour les frais liés aux avocats semblent déraisonnables.

Le Coordonnateur demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés par RTA et de l'intérêt public de son intervention.

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

c.c. intervenants